

DOSSIER N° : 03/04692

AFFAIRE :

[REDACTED] / RAM LANGUEDOC ROUSSILLON

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de Nîmes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES**

**JUGE DE L'EXECUTION**

COPIES GRATUITES LE ..... **JUGEMENT DU 04 MARS 2004**

EXPEDITION

FORMULE EXECUTOIRE LE **16 MARS 2004**

COPIES SUPPLEMENTAIRES LE .....

**DEMANDEUR**

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par Me Michaël ROQUART, avocat au barreau de NIMES


**DEFENDERESSE**

**RAM LANGUEDOC ROUSSILLON**  
ZAC du Val de Croze  
Quai Flora Tristan  
34273 MONTPELLIER

représenté par Madame ENGELMANN Caroline responsable contentieux

ayant élu domicile chez Me Pascal DEVIENNE, demeurant 285 Rue Gilles  
Roberval - Parc Kennedy - 30900 NIMES -

Véronique COMPAN, juge de l'exécution, assistée de Stéphanie IRLLES, après avoir  
entendu les parties et leurs avocats en leurs conclusions à l'audience du 18 Décembre  
2003, a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience  
du 29 janvier 2004, puis le délibéré a été prorogé au 04 Mars 2004, date à laquelle  
Véronique COMPAN, juge de l'exécution, assistée de Stéphanie IRLLES, a rendu  
le jugement dont la teneur suit :

**COPIE**  
  
**Michaël ROQUART**  
AVOCAT A LA COUR  
17, boulevard Armand Courbet  
30000 NIMES  
Tél. 04.66.21.05.92  
Fax. 04.66.21.58.69

Vu l'assignation délivrée le 7 octobre 2003 à la requête de [REDACTED]  
à l'encontre de la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON;

Vu les conclusions écrites déposées lors de l'audience par le conseil de [REDACTED]

Vu les conclusions écrites déposées à l'audience par Mme ENGELE, [REDACTED]  
responsable contentieux détentrice d'un pouvoir du Chef de région du RAM LANGUEDOC ROUSSILLON  
Labre.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[REDACTED] a fait l'objet le 17 juin 2003 d'un commandement de paye  
délivré par Me Devienne huissier de justice en vertu d'une contrainte en date du 11  
juin 1991 dans laquelle la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON lui demandait  
paiement d'une somme de 4111,57 euros.

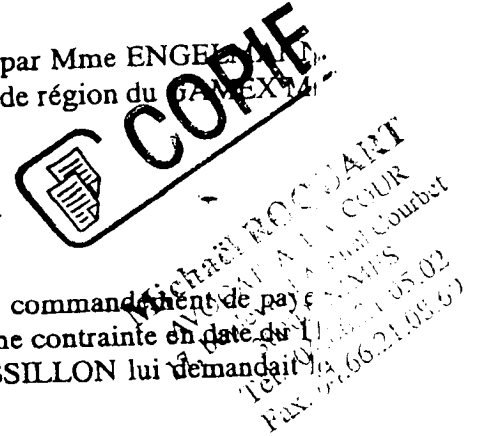
Attendu que [REDACTED] conteste la validité de ce commandement en ce  
que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON n'aurait pas la qualité pour agir en  
justice.

Attendu que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON est une personne morale  
de droit privé se présentant sous la forme d'une association soumise aux dispositions  
de la loi de 1901, organisme conventionné seul habilité à pouvoir assurer toutes les  
catégories de professions indépendantes sur l'ensemble du territoire.

Attendu que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON dépend au niveau  
national de la Caisse Nationale d'Assurances Maladie des Travailleurs Non Saliés  
laquelle coordonne et contrôle l'action des caisses Maladie Régionales ( CMR) qui  
sont elles chargées de l'affiliation et du calcul des cotisations confiant la gestion de  
l'encaissement des cotisations et du règlement des prestations à des organismes  
conventionnés dont la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON.

Attendu que l'article L111-1 du code de la Mutualité indique que les  
mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et qu'elles  
n'acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du dit code qu'à  
compter de leur immatriculation au registre national des Mutuelles prévu à l'article  
L411-1 du code de la Mutualité.

Attendu que l'ordonnance du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité  
a transposé en droit français les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE des 18 juin et 10  
novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et  
administratives concernant l'assurance directe sur la vie .



Que la loi du 17 juillet 2001 en son article 7 a ratifié ladite ordonnance et que le décret n° 2001/1109 a créé le registre national des mutuelles stipulant que les organismes qui envisagent d'acquérir la qualité de mutuelles et les unions ou les fédérations doivent demander leur immatriculation au registre national des mutuelles.

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance du 19 avril 2001 a prévu que les mutuelles unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du code de mutualité.

Attendu que l'article 5 de cette même ordonnance indique que, les mutuelles qui n'auront pas accompli les démarches nécessaires à leur inscription au registre des mutuelles dans le délai prévu seront dissoutes et devront cesser toutes les opérations qui ne sont pas nécessaires à la liquidation.

Attendu que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON indique que les directives 92/49 et 92/96 ne lui seraient pas applicables car elle est un organisme conventionné habilité par la caisse Maladie Régionale à recouvrer les cotisations et à procéder au paiement des prestations du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et qu'à ce titre elle est intégrée dans l'organisation de la sécurité sociale fondée sur le principe de la solidarité nationale en application des articles L611-1, L611-3 al 2 et 3 du code de la sécurité sociale.

Attendu que la lecture de ces articles montre que le fonctionnement du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assuré par une caisse nationale et par des caisses régionales qui sont soumises au code de la mutualité.

Que l'article L 611-3 du code de la sécurité sociale énonce que les caisses mutuelles régionales sont responsables sous le contrôle de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de la gestion du régime d'assurance maladie maternité et sont chargées de promouvoir en faveur de leurs ressortissants des actions à visée sanitaire sociale...

Attendu que l'alinéa 2 de cet article indique que ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévus par le présent article à des organismes régis soit par le code de la mutualité soit par le codes des assurances ou à des groupements de sociétés d'assurance.

Attendu que ces articles font donc bien référence au code de la mutualité et par voie de conséquence s'agissant de mutuelles à l'application des directives européennes et à l'ordonnance du 19 avril 2001 qui se trouve donc applicable à la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON.

Attendu que cette dernière ne justifie pas avoir procédé à son immatriculation au registre des mutuelles dans le délai d'un an prévu par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 19 avril 2001.

Qu'en vertu des conséquences attachées à ce défaut d'immatriculation il y a lieu de dire que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON n'ayant plus de personnalité juridique, n'a pas qualité à agir en justice et que le commandement aux fins de saisie-vente délivré le 17 juin 2003 à l'encontre de M. [REDACTED] doit être déclaré nul et de nul effet.

Sur les demandes accessoires:

Attendu que M. [REDACTED] ne démontre pas en quoi le commandement délivré le 17 juin 2003 lui a créé un préjudice que sa demande de dommages-intérêts sera rejetée.

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable par contre de lui allouer la somme de 700 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de dire que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

- **DIT** que le commandement aux fins de saisie-vente délivré le 17 juin 2003 à l'encontre de M. [REDACTED] est nul et de nul effet pour avoir été délivré à la demande de la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON, dépourvue de personnalité juridique.

- **CONDAMNE** la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON à payer à M. [REDACTED] la somme de 700 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

- **DÉBOUTE** les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires.

- **CONDAMNE** la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON aux dépens.

- **RAPPELLE** qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 755 du 31 juillet 1992 le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits ;

Le Greffier

S. IBLES

Le Juge de l'Exécution

V.COMPAN

**COPIE**

Michel [REDACTED]  
 Avocat à la Cour  
 30, boulevard de la République  
 34000 Montpellier  
 Tél. 04.37.41.41.41  
 Fax. 04.37.41.41.41